

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2002, relatif à la création d'une cellule territoriale de vulgarisation agricole dans le commissariat régional au développement agricole de Gabès.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1232 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gabès, tel que complété par le décret n° 95-833 du 2 mai 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 novembre 1991, portant création des cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Médenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba, tel que modifié par l'arrêté du 4 janvier 1996.

Arrête :

Article premier. - Est créée, une cellule territoriale de vulgarisation agricole dans le commissariat régional au développement agricole de Gabès, conformément au tableau ci-après :

Nom de la cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Menzel El Habib	Menzel El Habib	Rabiat Ouali – Zougratta – El Féjj – Oued Zitoun – Menzel El Habib - El Mhamla Souggu.

Art. 2. - Est modifié par conséquent, le tableau n° 7 créant les cellules territoriales de vulgarisation agricole du commissariat régional au développement agricole de Gabès, prévu par l'arrêté du 16 novembre 1991 susvisé.

Art. 3. - Le commissaire régional au développement agricole de Gabès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 mars 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok RabeH**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**NOMINATIONS**

**Par arrêté des ministres de l'agriculture et du développement économique du 28 mars 2002.**

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office des céréales, Messieurs :

- Mohamed El Harbaoui : représentant le Premier ministre,

- Badder Ben Ammar : représentant le ministère de l'agriculture,
- Abdellaziz El Mir : représentant le ministère de l'agriculture,
- Mohamed Bouaziz : représentant le ministère des finances,
- Abdellaziz Ben Halima : représentant le ministère du commerce,
- Zakaria Ahmed : représentant le ministère de l'industrie,
- Lotfi El Fradi : représentant le ministère du développement économique,
- Abderrazak Jendoubi : représentant de la banque centrale de Tunisie,
- Boubaker Bou Sbiâa : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Moâdh Chadli : représentant de la banque nationale agricole,
- Tarak Ben Yahmed : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Décret n° 2002-669 du 1<sup>er</sup> avril 2002, portant modification du décret n° 96-342 du 6 mars 1996, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, portant organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée par la loi n° 95-101 du 27 novembre 1995 et par la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998 et notamment son article 107 (nouveau),

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 96-342 du 6 mars 1996, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions des articles 1, 2 et 5 du décret n° 96-342 du 6 mars 1996 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau). – Les demandes de remise gracieuse des pénalités présentées par les affiliés aux régimes de sécurité sociale dans le secteur privé dont le montant dépasse 20.000 dinars sont examinées par une commission présidée par le Premier ministre et groupant :

- le ministre des affaires sociales,
- le ministre des finances,